

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1860.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 25 février 1860,
entre la Belgique et le Pérou (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé, le 25 février dernier, entre la Belgique et le Pérou, a reçu un accueil favorable de la part des sections et de la section centrale.

Ce n'est pas la première convention commerciale que la Belgique signe avec la République Péruvienne. Déjà un premier traité a été négocié à Londres, le 16 mai 1850. Les ratifications de ce traité ont été échangées le 1^{er} avril 1852.

L'exposé des motifs nous fait connaître une différence essentielle qui existe entre les deux textes. Le traité actuellement encore en vigueur est plus restrictif et moins complet que la nouvelle convention qui vient d'être signée; aussi avait-il été négocié sous l'empire de la loi sur les droits différentiels. Cette législation n'autorisait l'assimilation d'un pavillon étranger au nôtre que pour les importations directes, tandis que le nouveau traité accorde ce traitement national, de part et d'autre, aux importations tant directes qu'indirectes, excepté pour le sel et les produits de la pêche.

Une autre clause importante, qui faisait l'objet de l'article 20 du traité de 1850, n'a plus été reproduite dans celui du 25 février dernier; elle était relative au remboursement du péage sur l'Escaut. A l'avenir, nous n'aurons plus d'engagement à

(1) Projet de loi, n° 144.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DE CUENTINNES, VANHUMBEEK, NOTELTEIRS, DE MOOR et J. JOURET.

cet égard vis-à-vis du Gouvernement péruvien ; nous ne serons plus tenus à cette obligation onéreuse de rembourser ce péage, et le Gouvernement belge récupère ainsi successivement toute sa liberté d'action, afin de pouvoir agir suivant les circonstances.

En continuant ce remboursement, nous le faisons de notre propre mouvement, et aucune obligation internationale ne pourra plus être invoquée.

En outre, ce péage n'a jamais été dû par le trésor belge; il est, d'après le traité de paix de 1839, purement et simplement exigible des navires entrant et sortant de l'Escaut.

D'autres modifications ont encore été faites; elles consistent, entre autres : 1° à conférer aux consuls le droit de diriger les opérations en cas de naufrage; cette clause donne, d'un côté, une garantie aux nationaux et, d'un autre côté, exempte d'une responsabilité inutile les autorités de l'endroit où un accident pareil arrive; et 2° à accorder aux émigrants belges tous les avantages dont jouiront les autres émigrants.

Comme on l'a fait pour nos dernières conventions de navigation, les règles arrêtées par la déclaration du 16 avril 1856 ont été insérées dans le traité actuel, et forment les articles 26, 27, 28 et 29 de cette convention.

Toutes les sections ont adopté le traité; deux seulement ont présenté des observations.

La première section demande pour quels motifs le Pérou n'a pas accordé aux navires belges le traitement national, en ce qui concerne les frais de port et le cabotage?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait la réponse suivante :

« Le négociateur belge, M. Derote, a fourni à cet égard des renseignements » détaillés.

» Les modifications sans importance faites à notre projet sont les conséquences » des lois commerciales du Pérou, c'est-à-dire des dispositions du règlement général des douanes en date du 4 mars 1852, règlement qui est encore en vigueur. » J'avais prévu ces modifications, lorsque j'expédiai le projet. » Qu'elles sont les dispositions existantes qui ont nécessité ces modifications? » les voici :

» *Cabotage réservé.* — Les articles 18 et 19 du règlement général du commerce » portent ce qui suit :

« Les navires péruviens seuls peuvent introduire des marchandises non sou- » mises aux droits, et des produits du pays, des ports majeurs et mineurs aux » stations ou criques appropriées (*habilitadas*) ou de l'une à l'autre. » »

« Il y a un assez grand nombre de criques, en espagnol *caletas*, où il est » permis aux navires de s'arrêter et d'apporter ou de prendre des marchandises; » ce ne sont point des ports, à proprement parler, et on les désigne sous le nom de » *caletas habilitadas*, c'est-à-dire *criques* appropriées pour le commerce.

« ART. 18. — Il est permis aux petites embarcations *du pays* de faire directe- » ment le commerce des Tumbes à la côte de Guayaquil; mais elles ne pourront

» introduire à Tumbes que des articles libres de droits, et des vivres de toute
» espèce, en payant les droits qui s'y rapportent.

» *Faveurs différentielles.* — ART. 106. — Les navires *nationaux* de deux cents
» tonneaux ou moins ne seront pas soumis aux droits de tonnage et de port fixés
» dans les articles précédents. »

« Dans cette catégorie se trouvent compris les navires baleiniers du pays, jau-
» geant *au plus* 200 tonneaux; mais cette faveur s'étend aux navires baleiniers
» étrangers par application de l'article 110 (voir au *Moniteur belge* du 14 septem-
» bre 1854, page 3114). »

« ART. 160. — Dix pour cent du montant des droits de douane pourront être
» payés *en valeurs de consolidation*, lorsque des marchandises étrangères seront
» importées par des navires péruviens, jaugeant *moins de deux cents tonneaux* et
» venant des ports étrangers. »

« Cette faveur différentielle est réellement sans application pour la marine nation-
» nale, en ce qui concerne les arrivages de l'Europe, parce qu'il n'y aurait pas
» avantage à envoyer à une telle distance des navires d'un si petit tonnage.

» Mais une faveur réelle est accordée aux navires étrangers par l'article sui-
» vant (164), lorsque les bons ou les obligations de la dette consolidée sont beaucoup
» au-dessous du pair. Par cette disposition, la douane reçoit au pair les valeurs ou
» obligations dont il s'agit, en paiement de 15 pour cent du montant des droits à
» percevoir sur les marchandises, lorsque le navire qui les apporte, quel que soit
» son tonnage, arrive *directement* à un port majeur du Pérou, après avoir doublé le
» cap Horn, et provenant d'un port d'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique du Nord.
» Un avantage qui n'est applicable qu'aux marchandises importées par les
» *frontières de terre* est accordé, par l'article 133, aux *produits naturels et indus-*
» *triels* de la Bolivie et de la République Argentine.

» Quelque légères que soient les faveurs accordées par les articles ci-dessus à
» la marine marchande du Pérou, toujours est-il qu'aussi longtemps qu'elles exis-
» tent en ces termes, il n'est pas permis au Gouvernement d'assimiler complète-
» ment le pavillon étranger au pavillon national.

» Et s'il acceptait l'assimilation pour le pavillon belge, qui n'a aucun intérêt à
» faire le petit cabotage sur ces côtes, il faudrait immédiatement étendre la même
» assimilation aux navires des nations avec lesquelles le Pérou est lié par des
» traités, notamment aux navires des États-Unis.

» Dans le traité entre les États-Unis et le Pérou, en date du 26 juillet 1851, le
» cabotage est réservé de part et d'autre; par l'article 9 et par l'article 3, il est sti-
» pulé qu'aucun avantage, aucun privilège ne sera concédé à une autre nation
» sans être étendu immédiatement aux parties contractantes réciproquement, soit
» gratuitement, soit avec compensation s'il y a lieu (1).

» Par l'article 1^{er} du traité entre le Pérou et le Brésil (2), il est stipulé que les

(1) Voir l'analyse des traités du Pérou, dans le *Recueil consulaire*, page 761, tome II.

(2) Le traité du Pérou avec le Brésil se trouve, à l'appendice, dans l'*Annuaire des deux Mondes*, volume de 1852-1853. Voir aussi le mémoire inséré au *Moniteur belge* du 4 août 1854, page 2579

» navires sous pavillon péruvien seront libres de naviguer dans les eaux des Amazones et de remonter ce fleuve. Le Brésil n'étend pas cette faveur aux navires des nations avec lesquelles le Pérou assimilerait son pavillon.

» D'après ce qui précède, le Gouvernement a maintenu aux articles 9 et 16 du projet de traité le traitement de *la nation la plus favorisée*, et n'a pu admettre le traitement national quant au cabotage et aux droits à percevoir dans les ports, à cause de l'exemption réservée aux petits navires nationaux, par l'article 106 du règlement cité ci-dessus.

» Mais l'assimilation complète des pavillons est acceptée quant aux droits à percevoir sur les marchandises (article 12), et dans les cas prévus aux articles 10, 14 et 17 du projet que j'ai proposé au nom de mon Gouvernement. L'article 17 du projet est l'article 18 du traité de 1850, et l'article 17 de notre traité en vigueur est conservé, sous le n° 16, dans les mêmes termes. »

La 3^{me} section désire savoir si un péruvien, autorisé à établir son domicile en Belgique, sera exempt du service de la milice et de la garde civique, et ce, nonobstant, pour la garde civique, la loi du 8 mai 1848?

Voici à cet égard, la réponse du Gouvernement :

« Oui. — Les termes de l'article 4 sont formels. Le point de vue du Gouvernement du Roi, c'est de procurer aux belges établis ou qui s'établiront à l'avenir dans le Pérou, le traitement le plus favorable possible. Or, ce qu'il peut y avoir de mieux à cet égard pour nos nationaux, c'est l'exemption complète de tout service. Cette exemption est très-importante, surtout en cas de dissensions civiles.

» Si, dans des circonstances pareilles, on pouvait forcer le belge à servir dans l'armée ou dans une garde quelconque, il n'y aurait de sécurité ni pour sa personne ni pour ses biens.

» Grâce à l'article 4, il est totalement affranchi du service; la disposition est donc tout à l'avantage de nos nationaux au Pérou.

» La Chambre sait, d'ailleurs, qu'une disposition semblable figure dans la plus grande partie des traités de ce genre qu'elle a approuvés jusqu'à présent; je citerai, entre autres, nos traités avec Costa-Rica, Nicaragua, Vénézuëla, San-Salvador, Honduras, etc., etc. »

Le Pérou, par sa situation, est un des pays sur lesquels l'attention de l'Europe industrielle doit être fixée; il doit offrir un certain débouché aux objets manufacturés. La France y a exporté, en 1858, pour une valeur de 31,223,603 francs de ses produits, dont les principaux articles sont : les tissus, passementerie et rubans de soie, de laine et de coton, pour 12,474,136 francs; les ouvrages en cuir et peaux préparées, pour 4,000,730 francs; les vêtements et pièces de lingerie, pour 2,313,686 francs; le papier, le carton, les livres et gravures, pour 915,930 francs; la mercerie et les boutons, pour 845,241 francs; la poterie, verres et cristaux, pour 519,930 francs, etc., etc. La Belgique est bien loin d'atteindre ces divers chiffres; elle n'a exporté :

En 1855,	que pour fr.	3,856,000	»
En 1856,	—	6,057,000	»
En 1857,	—	4,801,000	»
En 1858,	—	2,903,000	»

Et le principal article d'exportation est le tissu de coton. Cette exportation s'était élevée, en 1856, à 5,266,000 francs; en 1857, à 2,174,000 francs; en 1858, à 1,043,000 francs seulement. En comparant ces derniers chiffres avec les exportations anglaises, on trouve une grande différence. L'Angleterre a envoyé au Pérou, en 1856, pour une valeur de 12,762,250 francs de coton manufacturé; en 1857, pour 9,504,750 francs; en 1858, pour 11,661,650 francs.

Un des moyens qui peut aider à augmenter considérablement les exportations d'un pays, c'est de créer des relations directes, au moyen de l'établissement, par exemple, de maisons belges au Pérou, ou de maisons péruviennes en Belgique. Ces sortes de maisons portent tout naturellement leur attention spéciale sur les pays qu'ils connaissent et où elles ont toutes leurs relations et leurs sympathies. L'Angleterre doit une grande partie de sa prospérité commerciale à l'esprit d'initiative de ses habitants, à leurs établissements dans les divers ports étrangers, et par suite, à la création de maisons de commerce ou de succursales de maisons de commerce restant établies dans le Royaume-Uni; aussi la protection efficace qu'elle accorde à ses nationaux en pays étrangers fortifie leur esprit d'initiative, et est, en même temps, une grande sécurité pour les capitaux qui servent aux transactions avec les pays lointains.

La section centrale espère que le nouveau traité pourra contribuer à augmenter nos relations commerciales et industrielles avec le Pérou; à l'unanimité de ses membres présents, elle propose à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.
